

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



480556

Dénomination : SARL 2D énergie
n° de gestion : 2007B00378
n° d'identification : 497 872 234
n° de dépôt : A2011/003473
Date du dépôt : 26/05/2011
Pièce : statuts mis à jour du 04/05/2011

Cabinet COLLET & RIVOIRE avocats
www.collet-rivoire-avocats.com
10 rue André Chénier - BP 123
26003 ROMANS SUR ISERE CEDEX
Tel. 04 75 70 29 74 - Fax 04 75 05 94 34
5, place de la République
26000 VALENCE
Tel. 04 75 42 38 53 - Fax 04 75 43 31 57
Place Jean Jaures - Le Cassiopée
26100 LIVRON/DROME
Tel. 04 75 61 00 34 - Fax 04 75 61 44 76

SARL 2D ENERGIE

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 8 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

**Quartier des Sables
26240 ST BARTHELEMY DE VALS**

497.872.234 – RCS ROMANS

—

STATUTS A JOUR AU 5 MAI 2011:

(Dernière modification : changement de gérant – article 14)

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

1ent : Monsieur Gilles DESGRANGES,

demeurant à 07130 SAINT PERAY – 10 Rue des Sarments,
né à (26) ST VALLIER, le 2 Septembre 1960, de nationalité française,
célibataire ayant conclu un pacte civil de solidarité,

2ent : Monsieur Christian DESGRANGES,

demeurant à 26240 ST BARTHELEMY DE VALS – Quartier des Sables,
né à (26) SAINT VALLIER, le 23 Août 1955, de nationalité française,
époux commun en biens de Madame Yolande CHALEAT,

3ent : La Société C.D.E. HYDRAULIQUE, SARL au capital de 54 000 €,

dont le siège social est à 26600 TAIN L'HERMITAGE – Zone d'activité des Grands Crus –
Lieudit Les Lots,
immatriculée sous le n° 418.348.421 RCS ROMANS,
représentée aux présentes par Monsieur Christian DESGRANGES, gérant en exercice, ayant au
surplus tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision des associés en date du 30
Avril 2007.

4ent : La Société SARL DESGRANGES, SARL au capital de 27 440,82 €,

dont le siège social est à 26600 TAIN L'HERMITAGE – Zone d'activité des Grands Crus –
Lieudit Les Lots,
immatriculée sous le n° 347.547.929 RCS ROMANS,
représentée aux présentes par Monsieur Gilles DESGRANGES, gérant en exercice, ayant au
surplus tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision des associés en date du 30
Avril 2007.

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux.

Madame Yolande CHALEAT épouse commune en biens de Monsieur Christian DESGRANGES, intervient en tant que de besoin, aux présentes en application de l'article 1832-2 du Code Civil, déclarant avoir été informée des dispositions dudit article et de l'apport devant être effectué par son conjoint à l'aide de deniers communs et constituant des biens communs.

En outre, connaissance prise des stipulations de l'article 8 ci-après, elle accepte expressément l'attribution faite à son conjoint conformément à l'article 1832-2 du Code Civil et renonce à devenir personnellement associée de la société pour la moitié des parts souscrites par son conjoint au moment de l'apport, sans renoncer toutefois à une revendication postérieure.

Par ailleurs, il est stipulé que l'apport de Monsieur Gilles DESGRANGES ayant conclu un pacte civil de solidarité intervenant après le 1^{er} Janvier 2007, constitue un bien propre.

ARTICLE 1er : FORME

Il est formé entre les soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par les **articles n° L 210-1 et suivants du Code de Commerce** et le décret numéro 67-236 du 23 Mars 1967 et en outre, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en FRANCE et à l'ETRANGER :

- la prise de participation dans toutes les sociétés françaises ou étrangères quels que soient leur objet social et leur activité,
- la gestion de titres et de valeurs mobilières, l'investissement pour son compte par tous procédés que ce soit et notamment par voie d'acquisition, d'augmentation de capital, absorption ou fusion,
- la gestion de son propre patrimoine, tant mobilier qu'immobilier et de tout patrimoine quelle que soit sa composition,
- la gestion et le conseil sous toutes ses formes, ainsi que l'assistance administrative, comptable, financière, commerciale et technique pour toutes sociétés dans lesquelles la société détient une participation et envers tout personne physique et morale avec laquelle la société est en relation d'affaire,
- et en outre, toutes opérations, représentation, commission, courtage, agence d'affaires et agence commerciale,
- l'exécution de toutes missions techniques dans le domaine de la mécanique et de l'hydraulique des centrales hydroélectriques,
- tous travaux quelconques et toutes prestations de services en mécanique, en électricité et en hydraulique dans tous les secteurs d'activités,
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériels, objets, mobiliers, produits, marchandises et objets de toute nature, ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde,
- la participation dans toutes entreprises similaires,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques concernant ces activités,
- et plus généralement toutes opérations quelconques, industrielles, financières, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant contribuer au développement de la société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination : **SARL 2D énergie.**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** " ou des initiales " **S.A.R.L.** " et de l'énonciation du capital social et être accompagnée de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Quartier des Sables**
26240 ST BARTHELEMY DE VALS.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision de la gérance, lequel est autorisé à mettre en conformité les statuts avec cette décision et effectuer les formalités légales en découlant.

Toutefois, cette décision devra être homologuée par la plus prochaine assemblée générale des associés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour tout transfert du siège social en dehors des cas ci-dessus visés.

ARTICLE 5 : DUREE

I - La durée de la société est fixée à **SOIXANTE** années et commencera à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra HUIT jours après une mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

III - Chaque associé aura le droit de faire cesser la durée par anticipation à la fin de chaque exercice social, le premier exercice social étant celui fixé à l'article 17 des statuts, à la condition de prévenir la société, neuf mois à l'avance par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si un ou plusieurs associés demandent ainsi la dissolution de la société, les autres associés ou l'un ou plusieurs d'entre eux pourront écarter la demande en dissolution en effectuant ou en faisant effectuer par un tiers ou par la société à titre de réduction de capital, l'acquisition de la totalité des parts sociales du ou des demandeurs, au plus tard le jour de l'expiration du délai du préavis, moyennant un prix déterminé d'un commun accord et à défaut par un arbitre intervenant dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, auquel cas les honoraires de l'arbitre seront supportés moitié par l'associé cédant et moitié par l'acquéreur ou par les acquéreurs au prorata des parts acquises.

L'acquisition des parts, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la société, devra être réalisée au plus tard, le jour de l'expiration du délai de neuf mois ci-dessus prévu, faute de quoi, la société sera dissoute purement et simplement à compter du même jour, à moins que le cédant ne consente à proroger le délai de rachat auquel cas la dissolution n'interviendra que si l'acquisition n'est pas réalisée au plus tard le jour de l'expiration du délai prorogé.

Le prix sera payé comptant le jour de la signature de l'acte constatant la cession.

Il est précisé :

- que l'acquisition de parts sociales par un associé pourra s'effectuer librement,
- que, par contre, l'acquisition de parts sociales par un tiers étranger à la société devra recueillir le consentement de la majorité des associés y compris le cédant, représentant au moins les trois quarts du capital social.
- enfin que l'acquisition de parts sociales par la société devra avoir lieu à titre de réduction de capital par décision collective extraordinaire des associés à la majorité prévue pour la modification des statuts et qu'elle ne pourra être réalisée qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article L. 223-34 du Code de Commerce.

Si la demande en dissolution est faite par tous les associés sauf un, ce dernier aura les mêmes possibilités de rachat aux mêmes conditions.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés, tous sus-nommés, font apport à la présente société, des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

<u>1ent</u> : Monsieur Gilles DESGRANGES fait apport de la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS Euros, ci	3 200 €
<u>2ent</u> : Monsieur Christian DESGRANGES fait apport de la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS Euros, ci	3 200 €
<u>3ent</u> : La Société C.D.E. HYDRAULIQUE fait apport de la somme de HUIT CENTS Euros, ci	800 €
<u>4ent</u> : La Société SARL DESGRANGES fait apport de la somme de HUIT CENTS Euros, ci	800 €
<u>TOTAL DES APPORTS</u> : HUIT MILLE Euros	<u>8 000 €</u>

Laquelle somme de HUIT MILLE Euros a été déposée dans un compte ouvert au nom de la société en formation dans la comptabilité du CREDIT MUTUEL, Agence de TOURNON, le 2 Mai 2007.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur la présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article L 223-8 du Code de Commerce modifié par l'Ordonnance du 25 mars 2004, dans l'hypothèse où la société ne serait pas définitivement constituée ou immatriculée pour quelque cause que ce soit, les soussignés donnent mandat express à Monsieur Gilles DESGRANGES, qui accepte, à l'effet de retirer les fonds déposés à l'agence bancaire ci-dessus identifiée.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **HUIT MILLE (8 000) Euros**, il est divisé en **HUIT CENTS (800) parts de DIX (10) Euros** chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 800, réparties entre les associés en suite de leurs apports constitutifs de la manière suivante :

1ent : à Monsieur Gilles DESGRANGES , à concurrence de TROIS CENT VINGT parts sociales, numérotées de 1 à 320, ci	320
2ent : à Monsieur Christian DESGRANGES , à concurrence de TROIS CENT VINGT parts sociales, numérotées de 321 à 640, ci	320
3ent : à la Société CDE HYDRAULIQUE , à concurrence de QUATRE VINGT parts sociales, numérotées de 641 à 720, ci	80
4ent : à la Société DESGRANGES , à concurrence de QUATRE VINGT parts sociales, numérotées de 721 à 800, ci	80
<u>TOTAL</u> : HUIT CENTS parts sociales	<u>800</u>

représentant le montant du capital social.

Les soussignés déclarent expressément que les HUIT CENTS parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre eux, dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital pourra être soit augmenté par création de nouvelles parts sociales, soit réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision collective extraordinaire, les parts sociales devant toujours avoir une valeur nominale égale.

Il pourra notamment être augmenté par apports en nature, en numéraire ou par incorporation de bénéfices ou réserves avec création de nouvelles parts sociales ou augmentation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article 8 ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte, les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES - GENERALITES

a) Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables, les titres de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs qui pourront modifier le capital social ou constater les cessions régulièrement consenties et dont un extrait sera délivré à chaque associé.

b) Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les co-propriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés (le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier).

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant la seule affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les décisions ordinaires hormis l'affectation des résultats et toutes les décisions extraordinaires.

c) La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

d) En aucun cas, pendant la durée de la société et jusqu'à clôture de sa liquidation, les associés, leurs héritiers, représentants, conjoints (ou ayants-droit) ne pourront sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi eux des mineurs ou d'autres incapables, requérir l'apposition des scellés sur les biens, documents et valeurs de la société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ou sa liquidation.

e) Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou que la société l'ait acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou l'ait acceptée conformément aux dispositions de l'article L 221-14 du Code de Commerce. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

f) Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité. Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision, dans les conditions prévues à l'alinéa b ci-dessus.

g) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les formes et conditions prévues pour l'agrément des cessions au profit de tiers tels que visées sous l'article 9-2 ci-après, le consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital social.

h) La réunion de toutes les parts en une seule main, n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, conformément aux dispositions de l'article L 223-4 du Code de Commerce.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

9-1 - Cession ou transmission entre associés, conjoints, ascendants, descendants

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants et ne sont transmissibles à titre gratuit par voie de donation entre conjoints, ascendants ou descendants, que dans les conditions ci-après prévues :

- Le cédant (ou le donateur) portera le projet de cession (ou de donation) à la connaissance de la société et des associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Le gérant dans le mois de la saisine devra convoquer les associés en assemblée générale, afin de se prononcer sur ce projet.

La majorité des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales, pourra s'opposer au projet de cession ou de donation, pour quelque motif que ce soit, étant précisé que l'associé cédant ou donateur, peut participer au vote.

L'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire et suivant le cas, au donateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai maximum de HUIT jours suivant l'expiration du délai d'un mois dont il est parlé ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession ou la donation, sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Toutefois les cessions de parts intervenant uniquement entre les associés signataires de l'acte constitutif, sont dispensées de tout agrément de la part des associés.

9-2 - Agrément de cession à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les TROIS QUARTS du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai d'UN mois, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet, l'associé projetant de céder ses parts participe au vote. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement de la cession est réputé acquis.

En tout état de cause, le refus d'agrément du cessionnaire par la société, laisse la possibilité au cédant de revenir sur sa décision de céder ses parts. Il devra alors en informer la société dans les deux mois du refus d'agrément, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par ministère d'huissier.

9-3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession ou la transmission n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission à titre gratuit et sauf le cas où le cédant a prévenu la société qu'il revenait sur sa décision de céder ou de transmettre ses parts, ainsi

qu'il est dit ci-dessus, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843, alinéa 4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La désignation de l'Expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil, est faite par le Président du Tribunal de Commerce.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession ou la transmission initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

9-4 - En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Dans cette hypothèse, aucun agrément n'est requis. De même, en cas d'existence d'un PACS, les mêmes dispositions s'appliqueront.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les TROIS QUARTS des parts sociales. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi, l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée que le conjoint n'est pas agréé, l'époux apporteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

De même, en cas d'existence d'un PACS, les mêmes dispositions s'appliqueront.

Le conjoint ou le partenaire pacsé doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins UN MOIS à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

9-5 – Location des titres

Les parts peuvent être données à bail au profit d'une personne physique dans les conditions fixées par la loi.

Cette location est soumise à l'agrément des associés dans les conditions fixées par l'article 10-II-2 ci-après.

Tout contrat de bail de parts devra être signifié à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Le gérant est habilité à inscrire ou à supprimer dans les statuts, la mention du bail et le nom du locataire, sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts.

Le BAILLEUR dans une telle situation, votera dans les seules assemblées extraordinaires, le PRENEUR participera et votera dans toutes les autres assemblées ou décisions collectives délibérant sur l'approbation des comptes, l'affectation des résultats la distribution ou non de dividendes, la nomination des organes de direction et son contrôle et plus généralement sur les orientations de la gestion de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L 239-3 du Code de Commerce, pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, le BAILLEUR est considéré comme le nu-proprétaire et le locataire comme usufruitier.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1 – En cas de modification du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer le Gérant de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

2 – Dans le mois de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre, selon son choix, soit la procédure d'agrément prévue sus l'article 9 des présentes, soit la procédure d'exclusion prévue sous l'article 11 ci-après. Si l'une ou l'autre des procédures n'est pas engagée dans le délai susvisé, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle dans la société associée.

3 – Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 11 - EXCLUSION

1 - Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société associée,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

2 - La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un Huissier de justice.

3 – L'associé exclu doit céder la totalité de ses parts dans un délai d'un mois à compter de l'exclusion aux autres associés au prorata de leur participation au capital.

Le prix des parts est fixé d'accord commun entre les parties : à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le prix des parts de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les quinze jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

12-1 - Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé, la transmission des parts, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté entre époux ou ex-époux, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

12-2 - Toute transmission de parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les TROIS-QUARTS du capital social, étant précisé que le calcul de cette majorité est déterminé, abstraction faite de la part de l'associé décédé et du capital représenté par ses parts sociales.

12-3 – A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers, ayants-droit et représentants du défunt, ainsi que le conjoint, c'est-à-dire les personnes visées à l'alinéa 10-3 ci-dessus, devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités.

Dans le mois suivant la réception de cette demande, la gérance doit inviter la collectivité des associés, appelée à se prononcer, à statuer sous l'une des formes prévues ci-après, sur l'agrément des héritiers, ayants-droit et conjoint du défunt.

La décision des associés n'est pas motivée, elle est immédiatement notifiée aux demandeurs.

Si la collectivité des associés a refusé d'agréer les héritiers, représentants et conjoint du défunt comme associés nouveaux, les associés seront tenus, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications sus-visée d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également décider dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction du capital sera égale au montant nominal des parts rachetées dans les conditions fixées par la loi.

Le prix de rachat sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre les associés.

Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, pourra sur justification être accordé à la société par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers, représentants et conjoints du défunt, HUIT jours à l'avance, à signer l'acte de cession, authentique ou sous seings privés.

Passé ce délai, et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours, ni de la signature des défaillants.

Notification de cette mutation leur sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter, personnellement ou par mandataire régulier, au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent article n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers, représentants et conjoint, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant de la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent article seront valablement faites soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 13 : COMPTES COURANTS

Les associés pourront, avec le consentement de la gérance, verser ou laisser en compte-courant dans la caisse sociale, les sommes qui seraient nécessaires à la société. Ces sommes pourront produire intérêt et être retirées dans les conditions fixées par la gérance.

D'accord entre les associés, aucun associé ne pourra réclamer le règlement immédiat et intégral de son compte courant d'associé. Pour se faire, il devra présenter la demande de ce remboursement de compte courant à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la clôture d'un exercice.

Cette demande effectuée, la société disposera d'un délai de VINGT QUATRE (24) mois pour procéder à ce remboursement. Les sommes dues porteront alors intérêt aux taux légal.

ARTICLE 14 : GERANCE

a) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte postérieur, sans ou avec limitation de durée de leur mandat et dans ce dernier cas, rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la MOITIE des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre de votants, le gérant participant au vote le concernant s'il est associé.

Les associés pourront, dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, supprimer dans les statuts, la mention relative au nom du gérant.

Aux termes d'une décision collective des associés en date du **4 Mai 2011**, **Monsieur Christian DESGRANGES** a été nommé **GERANT** de la société, en remplacement de **Monsieur Gilles DESGRANGES**, démissionnaire. Cette nomination a été faite pour une durée de **TROIS (3) exercices**, renouvelable par période de trois exercices.

b) Le ou les Gérants auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. Le Gérant ou chacun des Gérants aura la signature.

Toutefois, il est expressément stipulé que toute vente ou échange d'un élément de l'actif de la société, l'apport de tout ou partie des biens sociaux de la société à des sociétés constituées ou à constituer, le consentement à tout cautionnement, aval et nantissement du fonds de commerce ou d'un élément d'actif de la société devra être préalablement autorisé par une décision des associés.

Le gérant peut mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par les associés à la majorité des TROIS QUARTS des parts sociales.

c) Le ou les Gérants pourront, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

d) Le ou les Gérants seront responsables, conformément au droit commun envers la société et envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi, des violations des présents statuts ou des fautes commises par eux dans leur gestion.

e) Le ou les Gérants pourront résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants démissionnaires s'obligent à provoquer une décision collective des associés en vue de leur remplacement.

f) Le ou les Gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues pour la nomination des intéressés, telles que fixées sous le paragraphe a) ci-dessus, le ou les gérants participant au vote sur la résolution afférente à leur révocation. La révocation du gérant sur deuxième consultation, pourra être décidée à la majorité des votes émis.
Dans toutes ces hypothèses, le ou les gérants participeront au vote.

g) La survenance d'une incapacité légale ou physique d'une durée supérieure à six mois, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, obligent celui-ci à présenter sa démission.

h) En cas de décès de l'un des gérants, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants. En cas de décès du gérant unique et en l'absence de Commissaire aux Comptes, chaque associé aura le droit de convoquer lui-même les associés en assemblée générale en vue de procéder au remplacement du gérant décédé. Cette nomination pourra également intervenir par acte sous seings privés, tous les associés étant présents ou valablement représentés.

A défaut d'entente, tout associé pourra demander en justice la nomination d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir l'assemblée des associés afin de désigner un ou plusieurs gérants en remplacement du titulaire décédé.

i) Chacun des Gérants recevra à titre de rémunération de son travail et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera en frais généraux.

En outre, il aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES

a) Toutes les décisions collectives ordinaires pourront résulter d'un vote par correspondance sauf en ce qui concerne l'approbation annuelle des comptes qui doit obligatoirement intervenir par assemblée générale, convoquée par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

Afin de provoquer ce vote, la gérance adressera à chaque associé par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées et les documents dont la communication est exigée par la loi ; les associés auront un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre pour faire parvenir à

la gérance leur vote sous pli recommandé; pendant ce délai, les associés pourront exiger de la gérance toutes les explications complémentaires sur les résolutions à eux soumises.

b) A l'exception de l'approbation annuelle des comptes, toutes décisions des associés quelles qu'elles soient, ordinaires ou extraordinaires et quel que soit l'ordre du jour, pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

c) Chaque associé a autant de voix qu'il possède et représente de parts sans limitation.

d) Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux dressés et signés par la gérance dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires devront être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sur première consultation et la majorité des voix exprimées quelle que soit la fraction du capital représentée, sur seconde consultation.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toutes modifications des statuts ne pourront être décidées que par décision collective extraordinaire des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

ARTICLE 18 : APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le ou les Gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code de Commerce et établissent un rapport écrit de gestion.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues aux articles L. 232-1 du Code de Commerce et 243 du décret du 23 Mars 1967.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le ou les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans un délai de six mois à compter de la clôture de

l'exercice.

Conformément aux dispositions de l'article 36 du décret du 23 Mars 1967, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26 du Code de Commerce.

La procédure d'approbation des comptes est fixée par l'article L. 223-26 du Code de Commerce et les articles 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 19 : BILAN ANNUEL

a) L'année sociale commence le PREMIER JANVIER de chaque année et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE. Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis le jour de la formation de la société jusqu'au 31 Décembre 2007.

b) Les écritures de la société seront tenues suivant les lois et usages du commerce. Son matériel devra porter une plaque de propriété (ou une marque indélébile en tenant lieu) comportant au moins les initiales et le siège de la société.

c) Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires conformément à l'article L 232-11 du Code de Commerce. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur les bénéfices de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

d) Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes dans les conditions prévues aux articles L. 232-18 à 20 et L. 236-6 du Code de Commerce et 245-1 du décret du 23 Mars 1967.

Toutefois, la collectivité des associés peut sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ce solde, à la constitution de toutes réserves générales et spéciales.

e) Lorsque l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue dans le délai de quatre mois de l'approbation des comptes, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est dans tous les cas rendue publique. Le tout conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de Commerce et les articles 50 et 51 du décret du 23 Mars 1967.

f) Toute S.A.R.L. est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal, pour être annexée au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le mois qui suit, leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés : les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes de l'exercice écoulé, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée et ce, dans les conditions prévues à l'article L. 232-22 du Code de Commerce et article 44-2 du décret du 23 Mars 1967.

g) Les associés peuvent nommer, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L 223-35 du Code de Commerce. Par ailleurs, la société est tenue d'avoir au moins un Commissaire aux Comptes dans les conditions fixées par l'article L. 223-35 du Code de Commerce et les articles 12 et 43 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

a) La société dissoute est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au RCS. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

b) A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les Gérants alors en fonction.

c) Pendant le cours de la liquidation, les associés pourront, comme pendant l'existence de la société, prendre les décisions qu'ils jugeront nécessaires.

d) L'actif social est réalisé par le ou les Liquidateurs qui auront, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

e) Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales, si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus sera réparti entre tous les associés, gérants et non-gérants, au prorata du nombre de parts.

ARTICLE 21: CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre la société et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux Tribunaux compétents du siège social.

Tout associé devra faire élection de domicile au siège social et toutes assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 22 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE, PUBLICITE, POUVOIRS

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. La Gérance est tenue de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

II - Dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrants dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée ordinaire des associés appelés à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

III - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés, donnent mandat express à Monsieur Gilles DESGRANGES, qui accepte, à l'effet d'effectuer pour le compte de la société, les actes et

engagements qui seront jugés urgents dans l'intérêt social.

IV - Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Gilles DESGRANGES, qui accepte, à l'effet de représenter la société à la conclusion de tout contrat de prêt à usage portant tant sur les locaux du siège social,

aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qui seront jugées utiles et acceptables pour la société, élire domicile et plus généralement, faire le nécessaire.

V - Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Gilles DESGRANGES, qui accepte, à l'effet de contracter au nom et pour le compte de la société tous emprunts nécessaires en vue du financement de l'opération projetée,

aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions du contrat de prêt, notamment en ce qui concerne le montant de ce prêt, la durée du remboursement, le montant des intérêts et toutes charges quelconques ; obliger la société au remboursement du prêt de la manière et aux époques qui auront été convenues, consentir toute garantie quelconque, notamment nantissement du fonds de commerce, même hypothécaire, substituer, faire toutes formalités et publicités quelconques, donner toute décharge, consentir toute délégation, élire domicile et plus généralement faire le nécessaire.

VI - Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Gilles DESGRANGES, qui accepte, à l'effet d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit et d'effectuer toutes opérations relatives au fonctionnement de ce compte dans le cadre des affaires courantes de la société et notamment de :

- . déposer toutes sommes à vue ou à échéance, et tous titres, et de retirer, soit en totalité, soit en partie,
- . faire tous emplois de fonds et opérer toutes ventes de titres et de valeurs, et en toucher le prix,
- . signer tous chèques, billets, reçus, mandats, ordres de virement, ordres de bourse, bordereaux d'encaissement et de versement, et généralement toutes pièces quelconques,
- . endosser et acquitter tous chèques, billets et autres effets de commerce, et domicilier tous paiements,
- . approuver tous règlements et arrêtés de compte,
- . et en outre ouvrir et faire fonctionner dans les mêmes conditions tous comptes bancaires auprès de quelque organisme financier que ce soit,

- Tous pouvoirs sont également donnés à Monsieur Gilles DESGRANGES, qui accepte, à l'effet d'ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires pendant la période d'immatriculation de la Société au RCS, aux mêmes conditions que ci-dessus,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces qu'il y aura lieu, déterminer toutes charges et conditions qu'il jugera utiles et acceptables pour la société, faire toutes formalités quelconques, élire domicile, substituer et plus généralement faire le nécessaire.

VII - Et plus généralement, représenter les soussignés lors de la signature de tous actes ou documents, en cas de non reprise des actes accomplis pour le compte de la société en formation, par suite du défaut d'immatriculation de la société au RCS, et constater en conséquence que les actes sus-visés ci-dessus et les acquisitions ou délégations en découlant ont été accomplis au profit des membres fondateurs de la société dans les proportions indivises correspondant à leurs droits dans le capital social indiqué aux présentes.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le simple fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

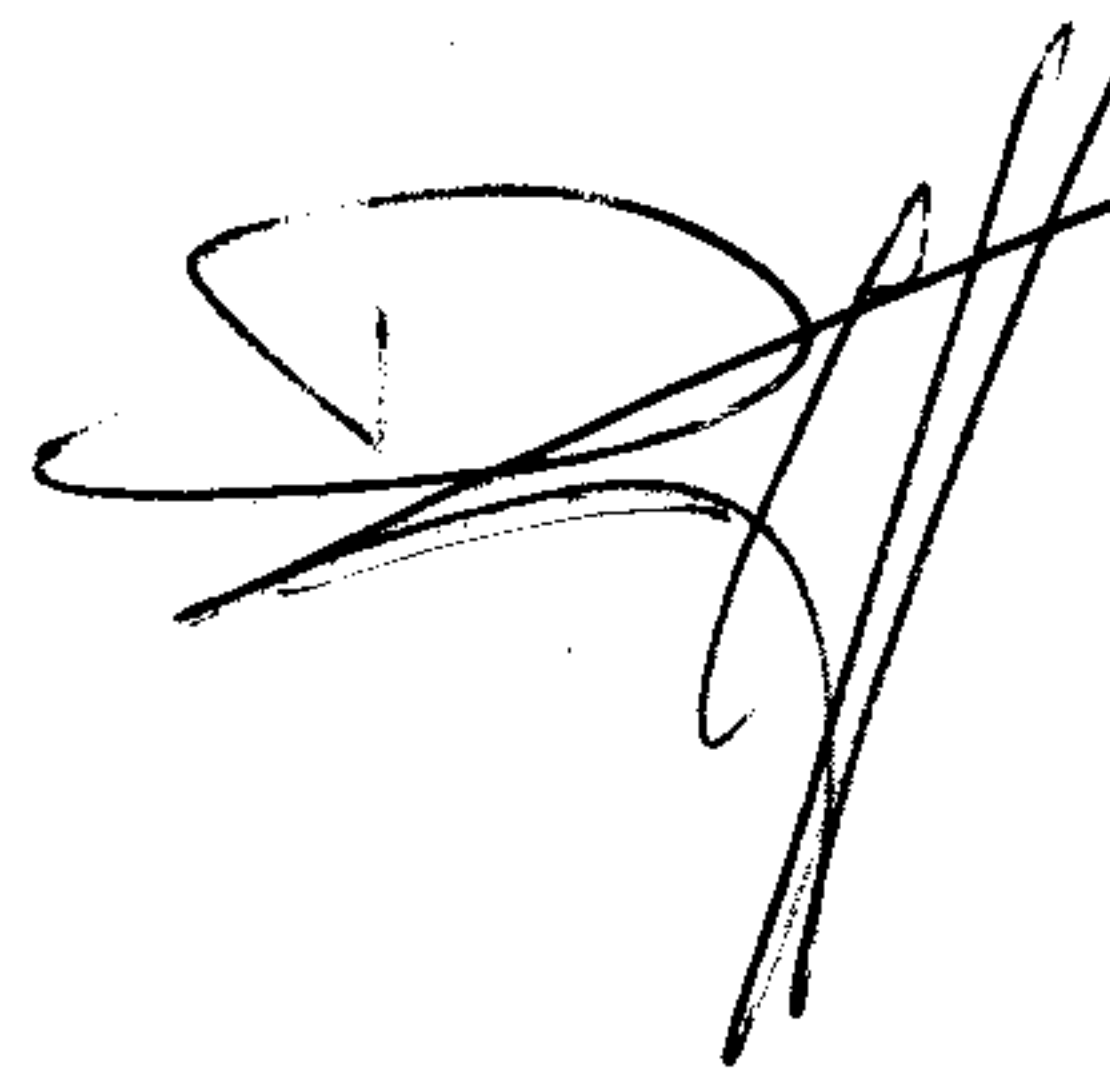
Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Pour effectuer les dépôts et publications des présents statuts, conformément à la loi, tous pouvoirs spéciaux sont donnés au porteur d'un exemplaire.

- Fait et signé en QUATRE originaux, à savoir :**
- **DEUX** dont un déposé à l'Enregistrement et l'autre déposé au siège social,
 - **DEUX** pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

**STATUTS A JOUR
A SAINT BARTHELEMY DE VALS
Le 5 Mai 2011**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.